

N° 6561⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(28.8.2013)

Par sa lettre du 10 avril 2013, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers rappelle que celui-ci fait suite au débat public sur la réforme du droit de la nationalité luxembourgeoise intervenu en septembre 2012, débat au cours duquel des thèmes tels que la procédure de naturalisation, les conditions linguistiques et la condition de résidence au Grand-Duché ont été abordés.

Elle précise en outre que si la récente étude scientifique européenne „*Access to citizenship and its impact on immigration integration*“ a démontré que la législation luxembourgeoise actuelle en matière d'acquisition de la nationalité était l'une des plus libérales en Europe, force était de constater qu'elle présentait néanmoins certains obstacles injustifiés, notamment concernant la prise en considération du mariage, la présence d'enfants au ménage ou encore les exigences linguistiques.

Si la Chambre des Métiers approuve la prise en compte de ces critiques par le projet de loi sous avis, elle tient néanmoins à ce que soient prises en compte ses considérations ci-après formulées.

*

1. OBSERVATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour double objectif, d'une part, de réformer le droit de la nationalité luxembourgeoise afin de consolider et de faciliter l'intégration des étrangers vivant sur le territoire et, d'autre part, d'approuver en conséquence la Convention européenne sur la nationalité du 6 novembre 1997 signée par le Luxembourg le 26 mai 2008.

La Convention européenne sur la nationalité est sans conteste l'instrument international de référence qui fixe les règles et principes essentiels concernant tous les aspects de la nationalité. Cette convention a été signée par 29 Etats, dont la France, et a ensuite été ratifiée par 20 Etats, parmi lesquels figure l'Allemagne.

La Chambre des Métiers considère que le projet de loi sous avis est conforme aux exigences internationales prescrites par la Convention européenne et note en particulier les modifications suivantes, qu'elle approuve:

- amélioration de la lutte contre les situations d'apatrides;
- mise en place d'une procédure simplifiée pour demander la nationalité luxembourgeoise d'origine par simple déclaration devant l'officier de l'état civil;
- intégration, dans la loi du 23 octobre 2008, des dispositions de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent la nationalité luxembourgeoise et abrogation en conséquence de la loi du 7 juin 1989 précitée;

- assouplissement des conditions de résidence au Grand-Duché visant à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise;
- suppression de la procédure législative prévue en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une naturalisation pour services rendus, ou à rendre, à l'Etat.

De surcroît, la Chambre des Métiers marque son accord avec la volonté des auteurs de consolider et de faciliter l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise comme vecteur d'intégration des étrangers, rappelant ainsi, tel que mentionné dans son avis de 2007, que l'intégration ne devrait pas se limiter à la seule nationalité, mais être vue et traitée dans sa globalité dans le cadre d'une politique d'intégration proactive¹.

Dans ce contexte, elle tient à souligner l'importance d'une intégration des étrangers résidents désireux d'obtenir la nationalité luxembourgeoise, ceux-ci représentant, en 2012, 37% des salariés dans l'Artisanat.

*

2. REMARQUES PARTICULIERES

2.1. La réduction de la durée de résidence sur le territoire luxembourgeois

En ce qui concerne l'assouplissement des conditions de résidence au Grand-Duché pour acquérir la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, la Chambre des Métiers relève que le projet de loi prévoit:

- une réduction de la durée de résidence, celle-ci étant ainsi ramenée à 5 années (comme tel était le cas avant la réforme de 2008) non consécutives, seule la dernière année précédant immédiatement la demande devant être ininterrompue;
- une durée de résidence réduite à 3 années non consécutives dans certains cas énumérés par la Convention européenne sur la nationalité.

La Chambre des Métiers approuve cette nouvelle durée de résidence, écourtée par rapport à la législation actuelle, allant dans le sens d'un allègement des conditions d'obtention de la nationalité luxembourgeoise.

2.2. La situation maritale du demandeur

Le projet de loi sous avis prévoit que cette durée de résidence ainsi réduite est applicable au demandeur „*marié avec un conjoint luxembourgeois pendant au moins trois années, à condition qu'il ait une communauté de vie avec celui-ci au moment de l'introduction de sa demande*“ (projet d'article 7 (3) 3°).

Il est en outre à noter que le demandeur est dispensé de condition de résidence „*s'il est marié avec un conjoint luxembourgeois, à condition d'être le parent ou l'adoptant d'un enfant luxembourgeois*“ (projet d'article 7 (5) 1°).

La Chambre des Métiers se félicite que soient ainsi prises en considération les situations matrimoniales des demandeurs, permettant ainsi plus facilement l'obtention de la nationalité.

2.3. Les connaissances linguistiques

En ce qui concerne les connaissances linguistiques nécessaires à l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, le projet d'article 8 prévoit que „*le demandeur est dispensé de la participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée*“:

- s'il a accompli au moins sept années de sa scolarité au Grand-Duché dans un établissement appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois, ou
- s'il a une résidence effective et légale pendant au moins vingt années au Grand-Duché, dont la dernière année de résidence au Grand-Duché précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation doit être ininterrompue“.

¹ Avis de la Chambre des Métiers du 9 mars 2007 publié le 5 avril 2007, Chambre des Députés n° 5620¹.

Si la Chambre des Métiers est d'avis qu'un assouplissement des conditions d'obtention de la nationalité est une démarche pertinente, elle émet néanmoins une réserve quant à la dispense pleine et entière, en l'espèce, de toute participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise telle qu'envisagée.

En effet, la Chambre des Métiers souhaiterait ainsi qu'à la place d'une suppression de cette dernière, l'épreuve de langue soit en ce cas particulier repensée et/ou les conditions d'obtention, respectivement d'évaluation, assouplies.

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve de la prise en compte de ses observations, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 28 août 2013

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur Général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

